

Le Gouverneur

COMMUNIQUÉ DE PRESSE Mise au point de la BEAC

Le 15 avril 2020, le Gouverneur de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) a adressé une correspondance au Directeur Général de la Cameroon Postal Services (CAMPOST) en réponse à sa demande d'autorisation d'un système de règlement et de compensation. Cette lettre fait l'objet, sur les médias sociaux, d'une interprétation malencontreuse du traitement réservé à ce dossier.

Aussi, la BEAC précise t-elle qu'en vertu des textes en vigueur, une autorisation délivrée par la Banque Centrale est requise préalablement au démarrage de toute activité dont elle assure la régulation.

Or, le 31 mars 2020, par voie de presse, la BEAC a été informée du lancement officiel du switch du système de compensation et de règlement des transactions électroniques, géré par la CAMPOST. Ce lancement officiel est en effet intervenu 24 heures avant que la demande d'autorisation introduite par la CAMPOST ne soit parvenue à la BEAC, en l'absence des autorisations et habilitations nécessaires préalables.

L'objet de la correspondance du Gouverneur de la BEAC au Directeur Général de la CAMPOST était précisément de relever cette irrégularité et d'engager la CAMPOST à suspendre le démarrage du traitement de la compensation et du règlement des opérations monétiques du système de paiement, en attendant l'autorisation préalable de la BEAC, conformément aux textes communautaires en vigueur.

Par ailleurs, conformément à l'usage du français comme langue de travail à la BEAC et pour des raisons d'efficacité ainsi que de célérité dans l'examen du dossier technique présenté, il a été demandé à la CAMPOST de fournir la version en langue française dudit dossier. La Banque Centrale tient à réaffirmer avec force que cette requête n'est nullement un motif de rejet de la demande introduite par la CAMPOST.

En outre, tout en déplorant que la correspondance susmentionnée, qu'il convient de replacer dans le contexte habituel de l'instruction d'un dossier technique, se soit retrouvée sur les médias sociaux, la BEAC prend acte de ce qu'une meilleure formulation du passage équivoque de ladite correspondance aurait pu éviter ce quiproquo regrettable.

Enfin, la BEAC réaffirme son attachement total à l'esprit des dispositions de l'article 59 du Traité de la CEMAC statuant sur les langues officielles de la Communauté. Au demeurant, c'est en application des dispositions du Traité ci-avant rappelé que la BEAC entreprend de traduire tous ses textes normatifs dans les langues officielles de la Communauté./-



ABBAS MAHAMAT TOLLI